

CONTRAT DE MAINTENANCE PANNEAUX DIGITAUX PRISMATRONIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société PRISMATRONIC, Société par actions simplifiée au capital de 1 435 712 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 922 348 511, ayant son siège social 451 route de Feurs, 69610 HAUTE RIVOIRE ; Représentée par Monsieur Pierre-Henry BASSOULS, Directeur Général, dument habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **PRISMATRONIC** »,

D'une part,

ET

LA MAIRIE DE CORBAS

1 Place Charles Jocteur 69960 CORBAS

Représenté par : M. Alain VIOLLET, Maire de la commune

Ci-après dénommée « **le CLIENT** »,

D'autre part,

Collectivement dénommées « **LES PARTIES** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Panneaux objets du présent contrat

Tous les panneaux LED vendus par PRISMATRONIC au CLIENT sont couverts par le contrat de maintenance objet des présentes à partir du moment où la souscription au contrat de maintenance est précisée dans l'accusé de réception de commande du panneau en question ou bien dans un accusé de réception ultérieur, adressée par PRISMATRONIC et signé par le CLIENT.

2. Durée du contrat et durée des prestations

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date anniversaire d'installation de l'écran soit à partir d'octobre 2022. Il pourra être mis fin à celui-ci par l'une ou l'autre des parties par recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera définitive une fois que les prestations de maintenance souscrites avant l'envoi du courrier demandant la résiliation seront achevées. Cette durée pourra être réduite par accord express entre les parties.

La durée des prestations pourra être allongée sur demande du client au plus tard 3 mois avant l'échéance de la prestation et après accord de PRISMATRONIC, à un tarif qui sera alors convenu entre les parties.

3. Conditions tarifaires

Cette prestation sera facturée 1 562 €/an.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions ci-après, ont, dans le cadre du présent contrat la définition suivante :

BBM : désigne l'outil de monitoring technique de l'infrastructure électronique, réseau et matériel

PANNEAU LED : désigne l'équipement et ses accessoires compris en tous les éléments connexes aux panneaux eux-mêmes (notamment licences de logiciel) et dont la description figure aux **conditions particulières** du présent contrat.

MAINTENANCE : cette prestation s'entend de la maintenance préventive et de la maintenance corrective définies ci-après.

AUTRES SERVICES : désigne les prestations fournies une fois le panneau installé et non comprises dans la prestation de maintenance ci-après. D'autres types de services pourront être ajoutés à cette prestation (type gestion de contenus) par avenant agréé entre les parties.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles PRISMATRONIC effectuera la maintenance du ou des panneau(x) LED lorsque cette prestation aura été souscrite par le CLIENT.

Il est entendu que toute intervention non liée à une panne des équipements ou non décrite dans le présent contrat, notamment liée à un acte de vandalisme, un dommage naturel, un acte de malveillance, une intervention inopinée d'une personne non habilitée n'est pas couverte par le présent contrat et fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les conditions de maintenance ne couvrent pas les pièces, les composants, les logiciels ou les connections réseau fournis par d'autres fournisseurs.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE & AUTRES PRESTATIONS ASSOCIEES

3.1. Outils à disposition

Une cellule dédiée de PRISMATRONIC en charge de la télésurveillance via BBM réalise en continue le diagnostic du parc d'écrans.

D'autre part, PRISMATRONIC s'engage à offrir l'accès à une plateforme internet permettant au CLIENT d'alerter de tout dysfonctionnement via un service de ticketing, et ce 7J / 7J et 24h / 24 h. Ce service permet au CLIENT de créer un ticket qui déclenche automatiquement une alerte prise en charge par la cellule dédiée de PRISMATRONIC et de suivre en temps réel l'état d'avancement jusqu'à la résolution de l'anomalie et ainsi la clôture du ticket.

Une hot-line est également ouverte du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30.

3.2. Maintenance préventive

Une intervention annuelle est réalisée sur la base des actions listées ci-dessous. Elle intervient entre le 10ème et la 14ème mois après la dernière intervention du même type ou après la date de mise en service.

- Resserrage des connexions électriques.
- Vérification de l'état général et des connexions des câbles datas (RJ45 ou fibres optiques).
- Vérification de l'état général des câbles électriques.
- Vérification du fonctionnement des ventilateurs (à l'aide du thermostat et de BBM)
- Vérification de l'état des modules (présence de pixel HS). En cas de dépassement des limites définies à la clause 3.2 (v), planification d'une intervention corrective.
- Vérification de l'état de la toile de fond pour les écrans simple face portatifs.
- Vérification BBM.
- Etat général de l'écran.

3.3. Maintenance corrective

(i) Intervention de Niveau 1

La cellule dédiée de PRISMATRONIC en charge de la télésurveillance via BBM réalise en continue le diagnostic du parc d'écrans et apporte, lorsque cela est possible, une action corrective à distance.

Le client aura désigné pour chaque panneau ou groupe de panneaux une personne ou un groupe de personnes – ci-après « personnel exploitant désigné » – qui auront été formés par PRISMATRONIC à la maintenance de niveau 1 visant à identifier des problèmes simples et à tenter de les corriger.

Si le dysfonctionnement n'a pu être résolu à distance, un échange d'information s'établira entre la cellule dédiée et le personnel exploitant désigné afin d'identifier la panne et tenter de la résoudre par des opérations simples pour lesquelles le personnel exploitant aura été préalablement formé et habilité par PRISMATRONIC, telles que :

- Réarmement du disjoncteur principal.

- Contrôle visuel : Identifier un défaut d'affichage non accessible par BBM en prenant une photo et en quantifiant le nombre de modules impactés. (Modules partiellement affiché ou en défaut de contenus)

Lorsque ces actions n'ont pas permis la résolution du dysfonctionnement, PRISMATRONIC programme une intervention, prépare les pièces nécessaires et les envoie au technicien terrain.

(ii) Intervention de Niveau 2

Suivant la typologie d'anomalie, une intervention sur site proportionnée sera mise en œuvre, elle sera réalisée par un personnel formé et habilité par PRISMATRONIC.

Ce dernier réparera ou échangera la ou les pièces impliquées (module, alimentation, PC, router, contrôleur, câbles datas, etc...).

(iii) Intervention de Niveau 3

Pour les actions qui requièrent un niveau supérieur de compétence, un des techniciens de PRISMATRONIC ou toute personne qui aura été formée et habilitée par PRISMATRONIC pour ce type d'intervention interviendra sur site afin de réaliser un diagnostic complet de l'appareil.

(iv) Délais et conditions d'intervention

Les délais et conditions d'intervention sont les suivants dans les plages horaires d'ouverture définis ci-dessous pour émettre et / ou accusé réception du ticket.

- 24 heures maximum les jours ouvrés pour accuser réception d'une demande d'intervention du service maintenance et réaliser l'intervention de Niveau 1 ;
- Une fois la demande traitée et la décision d'intervention de Niveau 2 validée par PRISMATRONIC, les délais d'intervention suivant sont définis :
 - o 48 heures pendant les jours ouvrés travaillés pour une intervention en maintenance/ réparation ;
 - o 72 heures pendant les week-ends et jours fériés pour une intervention en maintenance/ réparation ;
- Une fois la demande traitée et la décision d'intervention de Niveau 3 validée par PRISMATRONIC, les délais d'intervention suivant sont définis :
 - o 96 heures pour une intervention de Niveau 3.

(v) Typologie de défauts

Les défauts mineurs non visibles qui n'ont pas d'impact sur le contenu ou la communication avec l'écran seront réparés par PRISMATRONIC dans le cadre de visites futures qui pourront être programmées à son initiative.

Ces défauts mineurs sont identifiés comme suit :

Nombre maximum de pixels défectueux :

Pitch \ Surface	2m ²	4m ²	6m ²	8m ²	12m ²
P4	11	22	33	44	66
P6	8	16	24	32	48
P8	6	12	18	24	36

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas l'entretien des Equipements, autres que ceux décrits dans celui-ci.

Toutes les fournitures et travaux inhérents aux détériorations provenant de bris, malveillance, incendie, court-circuit en amont du matériel installé, inondation, surtensions atmosphériques ou alimentation secteur, mauvais état ou modification des lieux, ceux dus à la nature même de l'industrie de l'affichage seront à la charge du client.

Le présent contrat ne couvre pas les interventions effectuées suite :

- à la défaillance du réseau électrique ou du réseau internet, LAN ou 3G.
- à une disjonction du mobilier pour une cause extérieure à celui-ci. LE CLIENT devra faire procéder par une personne tierce dûment habilitée au réarmement dudit dispositif. Cependant, en cas de non-redémarrage de l'écran à la suite d'échecs successifs de réarmement, PRISMATRONIC interviendra sur le dispositif. Si PRISMATRONIC constate que les coupures du compteur général, ou de l'alimentation générale ont occasionné des défaillances de matériel ou fait sauter les disjoncteurs dans l'écran, ces interventions et remplacements de pièces resteront à la charge du client.
- à des pannes provoquées par du matériel non fourni par PRISMATRONIC
- à des problèmes viraux ou logiciels fournis par le client.
- à des dysfonctionnements provoqués par l'intervention d'un tiers ou par des modifications de configurations qui ne sont pas à l'initiative de PRISMATRONIC.
- à des dysfonctionnements provoqués par le déplacement de(s) l'équipement(s) objet(s) du présent contrat.

Dans les cas ci-dessus, en cas d'intervention sur site de ses équipes à la demande du CLIENT PRISMATRONIC facturera son intervention au CLIENT au tarif en vigueur.

LE CLIENT s'engage à utiliser l'Equipement dans des conditions normales et à respecter les indications d'utilisation, d'entretien et de sécurité prévues et transmises dans la documentation technique relative à l'Equipement. Il s'engage également à respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'Equipement.

Le client est responsable de la qualité et de la présence de l'alimentation électrique du panneau qui aura été mise en place selon les préconisations transmises par PRISMATRONIC. Il lui sera demandé de la vérifier et éventuellement de la rétablir tout au long de la période d'utilisation si la télésurveillance détectait des dysfonctionnements.

Le CLIENT s'engage à donner un droit d'accès à PRISMATRONIC ou toute personne mandatée par ce dernier pour intervenir sur l'Equipement pendant les heures ouvrables habituelles sous réserve des exigences de sécurité raisonnables.

Il est de la responsabilité du client de fournir un accès complet au site et au panneau (y compris si besoin dans certains cas la mise à disposition d'une nacelle). Cet accès devra répondre aux normes et réglementations en vigueur, et bénéficier de toute autorisation nécessaire. Toute intervention n'ayant été possible de ce fait (clefs, digicode, nacelle, problèmes électriques...) sera facturée séparément en plus des prestations définies.

Le client s'engage à ne pas modifier ou faire modifier le matériel sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de PRISMATRONIC.

Il en va de même si l'anomalie provient totalement ou partiellement de pièces, composants, logiciels ou connections réseau fournis par d'autres fournisseurs et non formellement validés par PRISMATRONIC.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à sa signature

L'ensemble des prestations, telles que décrites à l'article 3 ci-dessus, sont fournis par PRISMATRONIC au client en contrepartie d'un forfait précisé **aux conditions particulières** du présent contrat..

La redevance est payable dans les 45 jours fins de mois de réception de la facture émise par PRISMATRONIC en début de période.

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires représentant 3 fois le taux d'intérêt légal.

Les prix de toutes les prestations seront révisés chaque année pour suivre l'évolution de l'indice Syntec.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, si un tel manquement résulte d'un évènement tel qu'une décision gouvernementale, une guerre (déclarée ou non), une guerre civile, le refus ou le retrait des autorisations d'exportation ou d'importation, une grève nationale, ou tout autre évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation, ci-après dénommé "l'Evènement".

Aucune des Parties n'est redevable d'aucune pénalité en cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêche en tout ou partie l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat de maintenance.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les mesures à prendre pour minimiser les conséquences dudit Evènement. Le contrat s'en trouvera alors suspendu en tout ou partie dans son exécution, jusqu'à l'expiration de l'Evènement.

Toutefois, en cas de persistance de l'Evènement au-delà d'un (1) mois, le présent contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre Partie sans formalité judiciaire, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'un assureur solvable et notoirement connu sur le marché une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs, pour des montants conformes aux obligations souscrites en vertu du présent contrat.

Les Parties attestent que les primes correspondant à ces contrats d'assurances sont régulièrement payées et que ces contrats sont valables au jour de la signature du contrat. Elles s'engagent par ailleurs à maintenir ces polices d'assurances pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur validité sur demande.

Le CLIENT devra lui-même assurer le matériel objet du contrat.

ARTICLE 8: CESSION

Par cession de contrat, on entend tout remplacement de l'une des Parties par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale de la Société.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé à la Partie dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention et de ses annexes. La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause du présent contrat qui devra arriver à son terme.

Elle ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre Partie qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer l'exécution du présent contrat, conformément aux obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : RESILIATION POUR MANQUEMENT

La résiliation par l'une des parties pour manquement aux obligations définies au présent contrat est précédée d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés adressée par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie défaillante ne s'est pas conformée à la mise en demeure, l'autre Partie peut prononcer la résiliation du Présent contrat et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant l'activité de l'autre Partie au présent contrat et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la conclusion du présent contrat, notamment mais non limitativement les informations techniques, cahier des charges, les informations commerciales, marketing, financières et autres.

A cet effet, les Parties prendront toutes les dispositions requises auprès de leur personnel ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel.

Les Parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leur fonction pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le **CLIENT** accepte que **PRISMATRONIC** puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.

- Le **CLIENT** s'engage pendant la durée du contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de **PRISMATRONIC**, sauf autorisation écrite et préalable de cette dernière. En cas d'infraction, le **CLIENT** devra verser immédiatement à **PRISMATRONIC** une indemnité forfaitaire égale au salaire annuel brut de l'employé débauché. **PRISMATRONIC** pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi.

ARTICLE 12 : VALIDITE

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette disposition sera considérée comme détachable du présent contrat. Les autres dispositions du contrat seront considérées comme valides, et resteront en vigueur, à moins que l'une des parties ne démontre que



la disposition annulée revêt un caractère essentiel et déterminant sans lequel elle n'aurait pas contracté.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin pour quelle que cause que ce soit du présent contrat, les Parties conviennent de rechercher toute solution amiable. Toute procédure amiable, le cas échéant, restera strictement confidentielle.

Pour ce faire, la Partie la plus diligente provoquera une réunion avec l'autre Partie, dans les trois (3) semaines suivant la réception du courrier demandant ladite réunion.

A défaut d'accord amiable trouvé entre les Parties, le différend sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de LYON.

ARTICLE 14 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le présent contrat exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles et annule et remplace tous actes ou conventions antérieurs se rapportant à l'objet du présent contrat.

Il est expressément stipulé que dans le cadre du présent contrat les conditions générales de vente de PRISMATRONIC s'applique ce que le client accepte expressément.

Fait à HAUTE RIVOIRE, le 1 octobre 2022

Pour PRISMATRONIC

Pour le client

.....

.....